Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

n° 2010- 2581

portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement Raffinerie du Midi sis sur le territoire de la commune de Crissey et impactant les communes de Crissey et Chalon sur Saône

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.511-9, R.512-1 à R.517-10 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 1997 modifié autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement Raffinerie du Midi implanté sur le territoire de la commune de Crissey ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2008 portant création du comité local d'information et de concertation autour de la société Raffinerie du Midi à Crissey ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005, modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 février 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Crissey relatif aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Chalon-sur-Saône relatif aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de la société Raffinerie du Midi à Crissey, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT qu'une partie de la commune de Crissey est susceptible d'être soumise aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT qu'une partie de la commune de Chalon-sur-Saône est susceptible d'être soumise aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que l'établissement Raffinerie du Midi de Crissey appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour de l'établissement Raffinerie du Midi Entrepôt Pétrolier de Crissey sur le territoire de la commune de Crissey et sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers précitée au considérant, relatives aux risques technologiques dûs aux installations de l'établissement de la société Raffinerie du Midi.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

L'établissement précité est spécialisé dans le stockage d'hydrocarbures. Il met en œuvre des produits inflammables.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de bourgogne et de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire, élabore le projet de plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1 sous l'autorité du Préfet de Saône-et-Loire.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

Sont associés à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques :

La société Raffinerie du Midi
Le maire de la commune de Crissey ou son représentant
Le maire de la commune de Chalon-sur-Saône ou son représentant
Le président de la communauté d'agglomération Chalon-Val de Bourgogne dite «Grand Chalon» ou ses représentants;
Les membres du comité local d'information et de concertation de l'établissement Raffinerie du Midi à Crissey
Le président du conseil général ou son représentant
Le président du conseil régional ou son représentant
Le représentant de réseau ferré de France
Le représentant de la SNCF
Le représentant de Voies Navigables de France

L'association de ces personnes et organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail, organisées par les services instructeurs visés à l'article 3. Ces réunions sont l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

ARTICLE 5 : Modalités de la concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan. Le rapport susvisé de l'inspection des installations classées est mis à leur disposition en mairie de Crissey et en mairie de Chalon-sur-Saône. Il pourra être complété par d'autres documents.

Un registre sera mis à la disposition des habitants, associations et personnes intéressées pour qu'ils puissent y inscrire leurs observations. Ce registre sera mis à disposition en mairie de Crissey et en mairie de Chalon-sur-Saône.

Un bilan de la concertation sera établi et adressé aux personnes et organismes associés cités à l'article 4 et mis à disposition du public en mairie de Crissey et en mairie de Chalon-sur-Saône. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

Il est rappelé que, lorsque le projet de plan de prévention des risques technologiques sera élaboré, il fera l'objet d'une enquête publique. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique en mairie de Crissey et en mairie de Chalon-sur-Saône.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4. Il sera affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Crissey et dans la mairie de la commune de Chalon-sur-Saône. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet dans un journal de Saône-et-Loire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 : Approbation du plan de prévention des risques technologiques

Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date du présent arrêté de prescription. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixé un nouveau délai.

ARTICLE 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

ARTICLE 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne et la directrice départementale des territoires de Saône-et-Loire, le maire de la commune de Crissey, le maire de la commune de Chalon-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Mâcon, le 11 JUIN 2010
LE PRÉFET,

Thierry LATASTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de Crissey - Chalon-sur-Saone (Raffinerie du Midi)
Périmètre d'étude

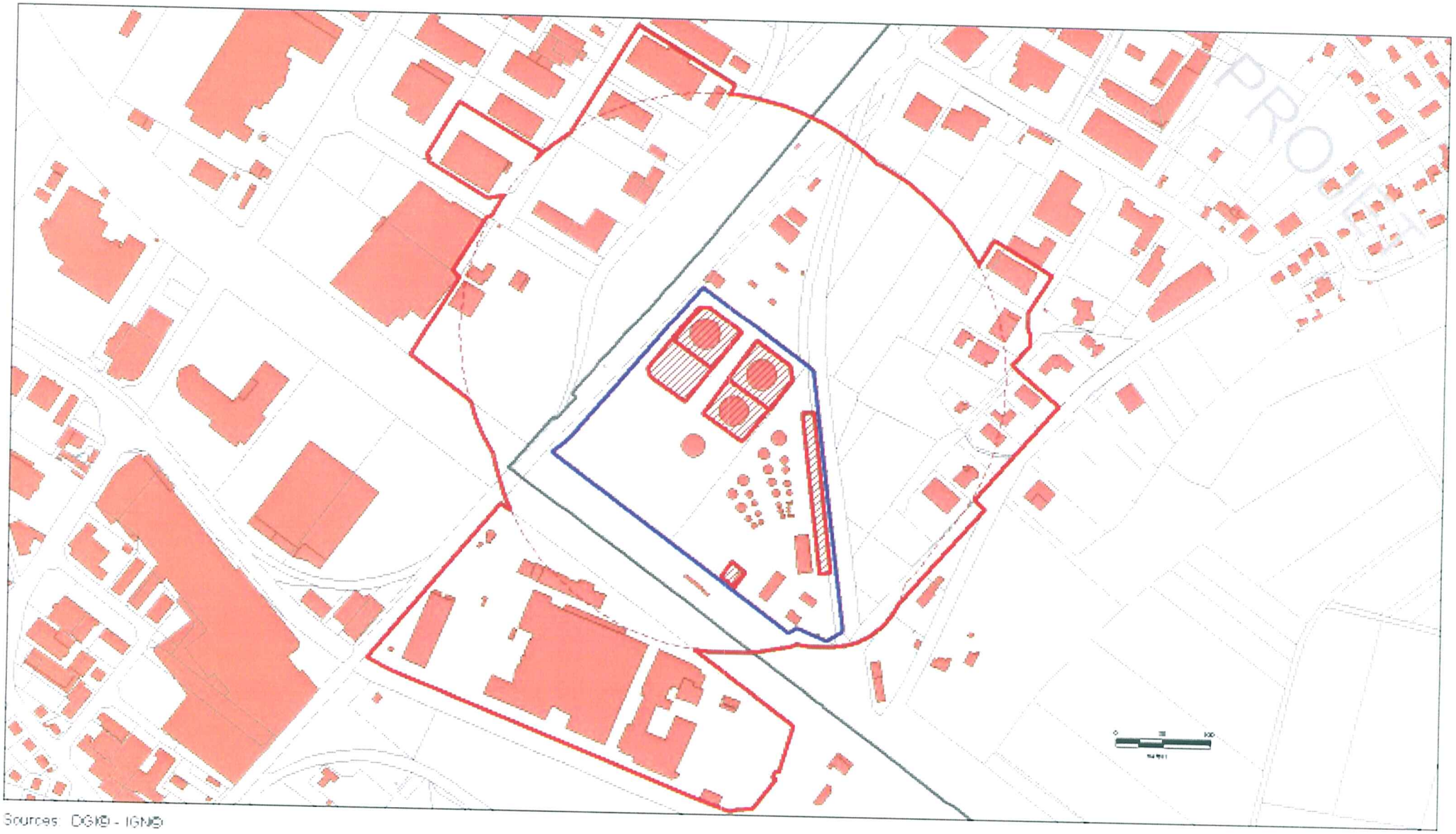

Sources : DGI® - IGN®

Rédaction/Edition : - 06/01/2010 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009

SIGALEA